



PREFECTURE DES CôTES D'ARMOR

**ARRETE MODIFICATIF  
d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code des Douanes ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;  
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1965 modifié le 3 janvier 1978, autorisant la Société SAMBRE et MEUSE à exploiter une usine de fabrication et de transformation d'acier au 82, rue Jules Ferrè à SAINT BRIEUC ; ;  
VU les récépissés de déclaration d'installation classée délivrés les 19 octobre 1972, 6 janvier et 17 octobre 1997 ;  
VU l'accusé réception de changement d'exploitant délivré le 8 janvier 1997 à la Société MANOIR INDUSTRIES pour l'établissement précité ;  
VU l'arrêté complémentaire du 19 janvier 2001 autorisant la Société MANOIR INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de l'aciérie ;  
VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 décembre 2003 ;  
VU la consultation effectuée le 10 janvier 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de déchets sont des installations qui peuvent conduire à des effets sur l'environnement bien au-delà de la durée de leur exploitation.

CONSIDERANT que ces installations sont soumises à des garanties financières.

CONSIDERANT que les garanties financières prévues par l'article L-516-1 du code de l'environnement sont destinées à assurer les moyens, pour une surveillance du site durant et après son exploitation, pour des interventions en cas d'accidents ou de pollution, pour une remise en état du site après son exploitation.

CONSIDERANT les termes de la circulaire n°000203 du 14 février 2002, qui prévoient qu'en cas d'installations de stockage mono-déchets, le calcul des garanties financières peut être précisé, en retenant un montant inférieur à 381 123 euros.

CONSIDERANT que le site de stockage interne de sables de fonderie exploité par la Société MANOIR INDUSTRIES répond à la définition de stockage mono-déchets.

CONSIDERANT que les éléments communiqués par la Société MANOIR INDUSTRIES le 20 novembre 2003 permettent, conformément à la circulaire du 14 février 2002, de retenir une somme inférieure à 381 123 euros.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 –**

L'article 2.VII.52 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 concernant la Société MANOIR INDUSTRIES située 82, rue Jules Ferry à SAINT BRIEUC est modifié comme suit :

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.VII.52 , le montant de 2 509 776 francs TTC est remplacé par 186 708 euros TTC.

### **ARTICLE 2 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société MANOIR INDUSTRIES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société MANOIR INDUSTRIES dans deux journaux d'annonces légales du département: « *Ouest-France* » et « *Le Télégramme* ».

### **ARTICLE 3**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de SAINT BRIEUC,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société MANOIR INDUSTRIES pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

St-Brieuc, le 25 février 2004

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, Chef de bureau

Christian Raymond